

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU LOGEMENT

**Décret n° 2009-576 du 20 mai 2009 pris pour l'application de l'article 278 *sexies* du code général des impôts relatif aux ventes et constructions d'habitations principales faisant l'objet d'un prêt à remboursement différé**

NOR : LOGU0908665D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, de la ministre du logement et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 278 *sexies* ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.\* 318-10-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 27 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 52 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 8 avril 2009,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le paragraphe I de la section I du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> de l'annexe III au code général des impôts est complété par un D intitulé : « Vente et construction d'immeubles », qui comprend un article 70 *quinquies* B ainsi rédigé :

« Art. 70 *quinquies* B. – Le prêt à remboursement différé mentionné au deuxième alinéa du 3 *octies* du I de l'article 278 *sexies* est dénommé "Pass-foncier". Pour l'application de cet alinéa :

« a. Les ressources de l'accédant s'entendent comme la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1417 du code général des impôts, des personnes destinées à occuper le logement figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle la décision par le collecteur associé de l'Union d'économie sociale pour le logement d'octroyer le Pass-foncier est signée par l'accédant ;

« b. L'aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement doit respecter les conditions mentionnées au b de l'article R.\* 318-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« c. La signature par l'accédant de la décision mentionnée au a vaut engagement de l'opération. »

**Art. 2.** – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre du logement et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement,*

CHRISTINE BOUTIN

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU LOGEMENT

#### Décret n° 2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accès populaire à la propriété

NOR : LOGU0906903D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 257 et 278 *sexies* ainsi que l'article 70 *quinquies* B de son annexe III ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.\* 318-10-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 8 avril 2009,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les collectivités territoriales et leurs groupements apportant des aides qui, seules ou cumulées avec les aides d'autres collectivités territoriales ou groupements, permettent l'octroi du bail à construction ou du prêt à remboursement différé mentionné aux articles 70 *quinquies* A et 70 *quinquies* B de l'annexe III du code général des impôts bénéficient de subventions de l'Etat dans les conditions fixées par le présent décret.

**Art. 2.** – Pour chaque opération éligible, le montant de la subvention accordée est égal à la différence entre le seuil mentionné au *b* de l'article R.\* 318-10-1 du code de la construction et de l'habitation et 2 000 €.

Toutefois, lorsque l'aide accordée prend la forme d'une subvention ou d'une bonification n'atteignant pas le seuil susmentionné, le montant de la subvention accordée est égal au montant mentionné au premier alinéa multiplié par le rapport entre l'aide accordée et le seuil.

**Art. 3.** – La subvention est versée après production par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales du document mentionné au dernier alinéa du *b* de l'article R.\* 318-10-1 dudit code pour apporter la preuve de l'aide et de la décision d'octroi du bail à construction ou du prêt à remboursement différé mentionné aux articles 70 *quinquies* A et 70 *quinquies* B de l'annexe III du code général des impôts par un organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction.

La subvention est définitivement acquise après production par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales du justificatif du versement de l'aide, au plus tard dans un délai de six mois après le versement de la subvention de l'Etat. A défaut, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales doit restituer les sommes qui lui ont déjà été versées.

**Art. 4.** – La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui, pour quelque raison que ce soit, est amené à se faire rembourser, pour tout ou partie, l'aide ayant donné lieu à versement de subvention est tenu d'en informer l'autorité administrative qui lui a accordé la subvention. Celle-ci procède alors à une récupération de la subvention indue.

**Art. 5.** – Les demandes de versement de subvention sont adressées par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au représentant de l'Etat dans le département d'implantation du logement.

La première demande est accompagnée de la délibération fixant le cadre des aides à l'accès à la propriété de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

**Art. 6.** – Le présent décret s'applique, dans la limite des crédits inscrits en loi de finances, aux aides de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales qui font l'objet d'un engagement de versement auprès des bénéficiaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 7.** – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, la ministre du logement et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement,*  
CHRISTINE BOUTIN

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre auprès du Premier ministre,  
chargé de la mise en œuvre  
du plan de relance,*  
PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH